

LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

RECRUTEMENT

Mot-clé

Les cas possibles de recours aux agents contractuels sont prévus par le Code général de la fonction publique et présentés dans les tableaux des pages suivantes.

Mars 2024
N° 05-A-PS1

Articles	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée	Procédure et acte de recrutement	Déclaration bourse de l'emploi	Contrôle de légalité
Article L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	Emplois non permanents des catégories A, B et C	12 mois maximum, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs	Délibération Contrat à Durée Déterminée (CDD)	Non sauf si recherche de CV alors diffusion d'une offre sans déclaration de vacance d'emploi	Non (contrat) Oui (délibération)
Article L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité		6 mois maximum, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs			
Article L332-24	Contrat pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)	Emplois non permanents des catégories A, B et C	1 an mini, 6 ans maxi Renouvellement possible pour mener à bien le projet ou l'opération dans la limite totale de 6 ans	Délibération Contrat à Durée Déterminée (CDD)	Oui	Oui
Article L332-13	Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel : <ul style="list-style-type: none"> à temps partiel, indisponible en raison d'un détachement ou d'une disponibilité de courte durée, indisponible en raison d'un détachement pour accomplir une période de stage ou une période de scolarité préalables à la titularisation ou un cycle de préparation aux concours de la fonction publique, en congés annuels, en congé de maladie, de grave ou longue maladie ou congé de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale, accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux ou participant à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire, en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale 	Emplois permanents des catégories A, B et C	Durée déterminée dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent	Délibération de principe car il n'y a pas de création d'emploi Contrat à Durée Déterminée (CDD) Renouvellement par décision expresse	Non sauf si recherche de CV alors diffusion d'une offre sans déclaration de vacance d'emploi	Oui

Article	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée	Procédure et acte de recrutement	Déclaration bourse de l'emploi	Contrôle de légalité
Article L332-14	Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service	Emplois permanents des catégories A, B et C	1 an maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsque, au terme d'un an, la nouvelle procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir	Délibération Contrat à Durée Déterminée (CDD)	Déclaration de vacance d'emploi + Diffusion de l'offre (idem au renouvellement)	Oui
Article L332-8 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Emplois permanents des catégories A, B et C	3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans	Délibération Contrat à Durée Déterminée (CDD) Si, à l'issue des 6 ans, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée (CDI)	Déclaration de vacance d'emploi + Diffusion de l'offre	Oui
Article L332-8 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (exemple : chargé de mission)	Emplois permanents de catégorie A, B et C		Renouvellement par décision expresse (1) (2)		
Article L332-8 3°	Pourvoir tout emploi dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants	Emplois permanents des catégories A, B et C				
Article L332-8 4°	Pourvoir tout emploi dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Emplois permanents des catégories A, B et C	pendant une période de 3 ans après leur création prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création	Délibération Contrat à Durée Déterminée (CDD) Renouvellement par décision expresse		
Article L332-8 5°	Pour les autres collectivités territoriales ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Emplois permanents des catégories A, B et C	3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans	Délibération Contrat à Durée Déterminée (CDD) Si, à l'issue des 6 ans, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée (CDI)	(idem au renouvellement)	
Article L332-8 6°	Pourvoir un emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (ex : ATSEM, agence postale)	Emplois permanents des catégories A, B et C		Renouvellement par décision expresse (1) (2)		
Article L332-8 7°	Emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants (voir p 5)	Emplois permanents Cat A, B et C (en C jusqu'au 31/12/27)				

Article	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée	Procédure et acte de recrutement	Déclaration bourse de l'emploi	Contrôle de légalité
Articles L352-4,	<p>Recrutement de travailleurs handicapés en vertu de l'article L. 5212-13 du code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ● victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente, ● titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain, ● bénéficiaires mentionnés aux articles L.394, L.395 et L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ● sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, ● titulaires de la carte d'invalidité, ● titulaires de l'allocation aux adultes handicapés 	Emplois permanents des catégories A, B et C	<p>Durée correspondant à la durée normale du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé à vocation à être titularisé, renouvelable pour une durée qui ne peut être supérieure à la durée initiale du contrat</p>	<p>Délibération</p> <p>Contrat à Durée Déterminée (CDD)</p>	<p>Déclaration de vacance d'emploi + Diffusion de l'offre</p>	Oui
Article L343-1	Emplois fonctionnels de direction	/	Période maximale de 3 ans renouvelable par période de 3 ans maxi	<p>Délibération</p> <p>Contrat à Durée Déterminée (CDD) (ne peut entraîner la titularisation ou le renouvellement en CDI)</p>	<p>Déclaration de vacance d'emploi + Diffusion de l'offre (non pour le renouvellement)</p>	Oui
Article L333-1	Pour occuper un emploi de collaborateur de cabinet	/	Dans la limite du mandat	Délibération CDD	Non	Non
Article L333-12	Pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus	/	3 ans maximum, renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée	<p>Délibération</p> <p>Contrat à Durée Déterminée (CDD)</p> <p>Si, à l'issue de 6 ans, ce contrat est renouvelé, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée (CDI)</p> <p>Renouvellement par décision expresse</p>	Non	Non

(1) Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de 6 ans mentionnée est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles L332-8, L332-13, L332-14 et L332-23 du code général de la fonction publique. Les services effectués au titre de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique (mise à disposition par le CDG) auprès de la collectivité ou de l'établissement sont également pris en compte.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

(Article L332-11 du Code général de la fonction publique)

(2) Lorsqu'une collectivité propose un nouveau contrat, sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée. *(Article L332-12 du Code général de la fonction publique)*

REFORME DU STATUT DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Loi n° 2023-1380 du 30/12/2023

Dispositions transitoires :

Jusqu'au 31 décembre 2027 :

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent devra relever d'un grade d'avancement de catégorie C, d'un cadre d'emplois de catégorie B ou d'un grade de catégorie A (soit grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou grade d'attaché).

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 prévoit en outre la possibilité de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

À compter du 1er janvier 2028 :

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, il sera interdit de recourir à des agents de catégorie C. Le maire nomme un agent relevant de la catégorie B au moins (soit cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou grade d'attaché de catégorie A) pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps complet – temps partiel - ou à temps non complet.

CDG 53 – Pôle Sécurisation juridique et expertise RH -Conseil juridique